

Projet Régional de Renforcement de l'Environnement PPP pour la Promotion des Investissements Prives (PREPIP) - P-Z1-K00-176

**Plan de Gestion Environnemental & Social
(PGES)**

Appendice de l'Accord juridique

Considérations Générales

1. Le Gouvernement du Togo prévoit de mettre en œuvre le **Projet Régional de Renforcement de l'Environnement PPP pour la Promotion des Investissements Prives (PREPIP)** (le *Projet*). La Banque a accepté de fournir le financement, l'appui et le suivi de la mise en œuvre du projet.
2. Le Gouvernement du Togo mettra en œuvre les mesures et actions de ce Plan de Gestion Environnementale et Sociale¹ (*PGES*) afin que le projet réponde à toutes les exigences des Sauvegardes Opérationnelles (*SO*) environnementales et sociales de la Banque et aux exigences des politiques et législations nationales du pays hôte.
3. Là où le PGES fait référence à des plans spécifiques, qu'ils aient déjà été préparés ou qu'ils soient à élaborer, le PGES exige le respect de toutes les dispositions obligatoires de ces plans.
4. Le tableau ci-dessous résume les actions et mesures importantes requises, le fondement de l'exigence, l'échéance de mise en œuvre de la mesure ou de l'action et les indicateurs pour déterminer si la mesure ou l'action requise a été réalisée avec succès. Le Gouvernement du Togo est responsable du respect de toutes les exigences du PGES, même lorsque la mise en œuvre de mesures et d'actions spécifiques est effectuée par une entité différente de l'Unité de Gestion du Projet (UGP).
5. Comme convenu entre la Banque et le Gouvernement du Togo, ce PGES peut être révisé en cas de nécessité au cours de la mise en œuvre du Projet, afin de refléter la gestion adaptative des risques liés aux changements apportés au projet, à des circonstances imprévues ou en réponse à l'évaluation de la performance du projet menée dans le cadre du PGES lui-même. Dans de telles circonstances, le Gouvernement du Togo proposera et conviendra des modifications avec la Banque, puis mettra à jour le PGES pour refléter ces changements.

¹ Le PGES fait référence à tous les risques/impacts et mesures E&S, tels qu'approuvés dans tous les documents E&S publiés et convenus entre la Banque et l'Emprunteur. Pour les projets impliquant plusieurs sous-projets identifiés, préparés et mis en œuvre au cours du projet, l'Emprunteur devra démontrer à la Banque, avant l'évaluation du projet, en préparant la documentation E&S d'un échantillon de sous-projets, qu'il a la capacité de réaliser une évaluation environnementale et sociale appropriée des sous-projets, de préparer et de mettre en œuvre ces sous-projets conformément aux lois nationales et aux SO. (*Section III.2.3 PES de la Banque et section D de la SOI*).

<i>Actions importantes pour gérer les risques et les impacts E&S du projet</i>		<i>Fondement de l'exigence</i>	<i>Indicateur clé de performance</i>	<i>Echéance de mise en œuvre</i>
Rapport périodique sur la mise en œuvre des mesures E&S à la Banque		PES de la Banque et SOI	NA	NA
1	Recrutement de spécialistes E et S au sein de l'Unité de Gestion du Projet	EIES publiées, SOI	NA	NA
2	Mise en place du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du projet et information au public	SOI, SO10 et exigences nationales	NA	NA
3	Paiement des compensations et réinstallation des personnes affectées	SO5	NA	NA
4	Intégration de mesures ESST spécifiques de site dans les DAO	SOI et exigences nationales	NA	NA
5	Soumission du PGES-Chantier (PGES-C) sur les activités à haut-risque de l'entrepreneur à la revue de la Banque	PES de la Banque et SOI	NA	NA
6	Mise en place du Mécanisme de Gestion des Plaintes de l'entrepreneur (MGP) et information des travailleurs	SOI, SO2, SO10 et Politique de diffusion et d'accès à l'information de la Banque	NA	NA
7	Obtention des permis nationaux avant le début des activités assujetties à autorisations préalables (excavations, abattage d'arbres, travail en hauteur, travail en espaces clos, etc.)	SOI, SO2 et législation nationale du travail	NA	NA
8	Préparation, approbation et publication de documents E&S spécifiques pendant la mise en œuvre du projet, y compris la revue préalable par la Banque des TDRs pour les activités de catégorie 1	PES de la Banque, SOI et réglementation nationale	NA	NA
9	Mobilisation des parties prenantes concernées de chaque activité E&S spécifique pertinente	SOI, SO10, Politique de diffusion et d'accès à l'information	NA	NA
10	Mise en place du mécanisme de préparation et de ripostes aux urgences	SOI et SO4, réglementation nationale sur la gestion des catastrophes et protection civile	NA	NA
11	Traitement approprié et rapide des plaintes	PES de la Banque et SOI	NA	NA
12	Notification aux riverains ou alerte aux populations exposées en aval	PES de la Banque et SOI, Traité/Convention international ratifié pertinent	NA	NA
13	Renforcement des capacités des principaux responsables de la mise en œuvre du projet	SOI	NA	NA
14	Mise en œuvre du SGE/PAES ³	SOI et SO9, exigences nationales	NA	NA

² Veuillez ajouter toute action clé pertinente et/ou indiquer "Non applicable" dans la troisième colonne ("Fondement de l'exigence") pour les actions qui ne sont pas applicables au projet.

³ S'applique aux opérations non-souveraines et les projets du secteur public mis en œuvre par des Agences/Institutions autonomes permanentes.

14.1	<i>Approbation de toute procédure de gestion E&S requise</i>			NA	NA
14.2	<i>Mise en place de la fonction (Unité) E&S</i>		Idem	NA	NA
14.3	<i>Renforcement des capacités de la fonction (Unité) E&S</i>		idem	NA	NA
14.4	<i>Traitement de la chaîne de valeur de la due diligence E&S</i>		idem	NA	NA
15	Suspendre les travaux en cas de risques ou accidents ESST, notifier immédiatement la Banque, puis ne reprendre les travaux qu'après avis de la Banque.		PES de la Banque et SOI	NA	NA
16	Préparer l'analyse des causes profondes (ACP) de tout accident ESST fatal, et mettre en œuvre le Plan d'actions Correctives (PAC).		PES de la Banque et SOI	NA	NA
17	Diffusion au public des rapports E&S du projet		SOI, SO10 et Politique de diffusion et d'accès à l'information	NA	NA